

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 28 avril 2026
---	--

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	23 + 7 pouvoirs	21 avril 2026	22 avril 2026

N° délibération	Objet
2026-072	Désignation des représentants à l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne

Le 28 avril 2026 à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret, sous la présidence de Jean, François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Yvan RICHARD

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Valérie BESNARD, Guy DENIEL, Sylvie LE QUEAU, Anne ROLLAND

HUELGOAT : Aurélien MONFORT, Laura SERANDOUR, Karine DONCKERS

LA FEUILLEE : Jean, François DUMONTEIL, Haud LE GOLIAS

LOPEREC : Marc MEQUIGNON, Geneviève HEMON, Jean-Yves CRENN

LOQUEFFRET : Louis-Marie LE GUILLOU, Bernard BARON

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Christiane REDON, Arnaud COZIEN

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : André PAUL, Francis KERVOELEN, Didier MADEC

Pouvoirs : Sylvie MANZONI à Arnaud COZIEN, Séverine GELIN à Yvan RICHARD, Dominique COADOUR à Haud LE GOLIAS, Valérie JOUAN à Anne ROLLAND, Audrey GUYADER à Laura SERANDOUR, Gaëtan PEYREBESSE à Aurélien MONFORT, Alan SPARFEL à Jean, François DUMONTEIL

Absente : Coralie JEZEQUEL

Secrétaire de séance : Yvan RICHARD

L'Établissement public foncier de Bretagne a été créé par le décret 2009-636 modifié du 8 juin 2009.

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, il acquiert, pour le compte des collectivités publiques, les emprises foncières, bâties ou non, nécessaires à leurs opérations d'aménagement en renouvellement urbain.

Son action est prioritairement tournée vers la production de logements, notamment sociaux, mais aussi le développement d'activités économiques et l'adaptation au changement climatique.

Conformément à l'article 6 du décret 2009-636, son conseil d'administration comprend notamment 41 représentants des collectivités, dotés chacun d'un suppléant, dont **8 représentants des**

communautés d'agglomération de Bretagne et 5 représentants des communautés de communes et communes non-membres d'un EPCI de Bretagne.

A la suite des élections municipales et communautaires de mars 2026, ces représentants doivent être renouvelés.

Conformément à l'article L321-9 du code de l'urbanisme, ces représentants sont désignés par une « assemblée spéciale » réunissant les présidents des intercommunalités concernées, et les maires des communes non membres d'un EPCI.

Cette assemblée, qui se réunira le 16 juin 2026, comprendra deux collèges, le premier destiné à élire les 8 représentants des communautés d'agglomération, et le second devant élire les 5 représentants des communautés de communes et communes non membres d'un EPCI.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'un EPCI, ce dernier peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant, sous réserve que cette représentation soit prévue par une délibération du conseil communautaire concerné.

Il est ainsi proposé aujourd'hui de désigner un membre de l'organe délibérant appelé à remplacer le président dans l'éventualité où ce dernier ne pourrait pas être présent et voter lors de l'assemblée du 16 juin 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L321-9 du code de l'urbanisme définissant les modalités de désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein du conseil d'administration des établissements publics fonciers et notamment la nécessité de réunir une assemblée composée des présidents de ces établissements ;

Vu le décret 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'EPF Bretagne, et notamment son article 6 précisant ces modalités de désignation ;

Considérant la nécessité de désigner un membre de l'organe délibérant de la communauté de communes pour remplacer M. Arnaud COZIEN, vice-président dans l'hypothèse où ce dernier ne serait pas en mesure de participer à l'assemblée du 16 juin 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Désigne M. Mickaël TOULLEC pour participer, en cas d'empêchement du vice-président M. Arnaud COZIEN, à l'assemblée du 16 juin 2026 désignant les représentants des communautés de communes au sein du conseil d'administration de l'EPF Bretagne, et prendre part au vote au sein du collège concerné.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

Le secrétaire,

